

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

**CONVENTION NATIONALE DE CHOMAGE PARTIEL POUR
L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENTREPRISE PEUGEOT
CITROËN AUTOMOBILES ET DE SES SALARIÉS**

N° 1 / 2009

Conclue entre :

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi,

Laurent WAUQUIEZ

Et la société Peugeot Citroën Automobiles,

Représentée par,

Denis MARTIN

Vu les articles L. 5122 - 2, L5122 - 3 et D. 5122 - 30 à D. 5122 - 42 du code du travail ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel ;

Vu l'avenant du 15 décembre 2008 modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel ;

Vu le Pacte automobile du 9 février 2009 ;

Vu la charte nationale de coopération pour le soutien et l'accompagnement des entreprises du secteur automobile et de leurs salariés signée le 3 juillet 2008 ;

Vu l'accord cadre national de chômage partiel pour accompagner les entreprises du secteur automobile et leurs salariés en date du 1^{er} avril 2009 ;

Considérant que les difficultés dans le secteur automobile résultant de la conjoncture économique risquent d'entraîner des suppressions d'emplois dans l'entreprise ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente convention s'applique à tous les établissements et au siège social de la société Peugeot Citroën Automobiles selon les dispositions de l'accord cadre national de chômage partiel pour accompagner les entreprises du secteur automobile et leurs salariés 1^{er} avril 2009.

Article 2 : Engagements de l'État

Afin d'éviter les licenciements pour motif économique, ou d'en réduire le nombre, l'État s'engage, sous réserve de maintien dans l'emploi des salariés concernés par la présente convention, à rembourser à la société Peugeot Citroën Automobiles les sommes suivantes par heure perdue au titre du chômage partiel pour cause de conjoncture économique soit :

- 3,33 euros au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel,
- 1,75 euros au titre de la présente convention conclue au taux de 50 %, ce qui correspond au remboursement par l'État de la moitié de la différence entre l'allocation conventionnelle de chômage partiel versée par l'entreprise au salarié (6,84 €) et l'allocation spécifique de chômage partiel remboursée par l'État à l'entreprise (3,33 €) sur la base de l'indemnité horaire minimale prévue par l'avenant signé le 15 décembre 2008 à l'accord interprofessionnel du 21 février 1968,
- Au total, le montant remboursé par l'État s'élève à 5,08 €.

Les salariés adhérant à une mesure de départ volontaire dans le cadre du Plan de Redéploiement des Emplois et des Compétences en cours (hors départs volontaires à la retraite) ne seront pas pris en compte pour le calcul de ces remboursements à l'entreprise au titre du chômage partiel.

Article 3 : Engagements et contreparties des entreprises

En contrepartie, la société Peugeot Citroën Automobiles adhérente à ce dispositif s'engage :

- au maintien des emplois concernés par l'utilisation de ce dispositif pour une durée minimale de 6 mois à partir de la date d'effet du formulaire d'adhésion,
- à respecter l'objectif cible de 10 jours de formation (70H00) en moyenne par salarié en chômage partiel pendant une durée de 9 mois à compter de la signature du bulletin d'adhésion local sur la base d'une convention de trois mois (12 mois si la convention est renouvelée pour 3 mois)

Formations éligibles

Ces formations sont celles définies dans le cadre de plan de formation, ou au titre d'une période de professionnalisation ou au titre du droit individuel de formation, dans ou hors temps de travail y compris durant les journées de chômage partiel. Les actions de formation entrent dans le champ de l'article L 6313-1 du Code du travail, hors les actions d'adaptation aux postes de travail habituel.

En outre, chaque fois que possible, l'entreprise met en œuvre les actions prévues aux articles L 6314-1 et L 6321-6 du Code du Travail afin d'assurer le développement de compétences transférables et des qualifications professionnelles.

Peugeot Citroën Automobiles organisera, en particulier en cas de recours au chômage partiel, des cursus de formations Organisation et performance industrielle- Lean industriel, pour ses opérateurs et pour l'encadrement concerné (cf. programmes annexés). Ces cursus donneront lieu, pour 70h00 suivies, à l'obtention d'un certificat professionnel du CESI, qui validera les formations et leur caractère transférables.

Les domaines abordés dans cette formation sont cohérents avec les domaines de compétences identifiés dans les grilles d'évolution de carrières, résultant des accords d'entreprise de Peugeot Citroën Automobiles.

Si ces formations sont dispensées sur des jours chômés, Peugeot Citroën Automobiles s'engage, sous réserve de la signature d'un accord d'entreprise, à compléter l'indemnisation conventionnelle du chômage partiel en versant une allocation de formation (cf. art L 6321-6 du Code du travail).

Article 4 : Heures de chômage partiel éligibles

Cette mesure exceptionnelle s'applique aux heures de travail perdues par l'ensemble des salariés éligibles au chômage partiel travaillant dans la société visée à l'article 1 de la présente convention. Les heures chômées à partir du mois du 1^{er} février 2009 et ayant fait l'objet de demandes autorisées de chômage partiel (au titre de l'allocation spécifique) par l'État sont éligibles à ce dispositif.

Article 5 : Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité de trois mois à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois sous réserve de renouvellement de l'accord cadre.

Article 6 : Modalités de contractualisation

Des formulaires d'adhésion peuvent être signés au niveau départemental entre les préfets (par délégation les DDTEFP) et les entreprises pour les établissements se situant dans le ressort territorial de chaque DDTEFP pendant la période de validité de cette convention nationale.

Article 7 : Procédure de liquidation de l'aide

Les sommes à rembourser au titre du présent accord de chômage partiel seront liquidées selon la même procédure que celle de l'allocation spécifique chômage partiel.

Les remboursements seront effectués sur production d'états nominatifs établis par l'entreprise et adressés par elle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**CONVENTION NATIONALE DE CHOMAGE PARTIEL POUR
L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENTREPRISE PEUGEOT
CITROEN AUTOMOBILES ET DE SES SALARIÉS**

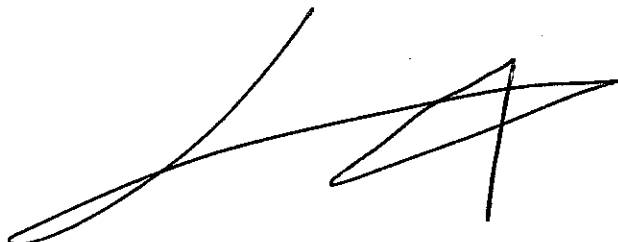
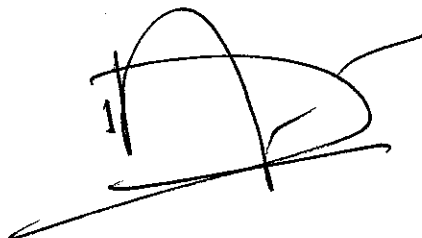
Fait à Poissy, le 14 avril 2009

La société
Peugeot Citroën Automobiles

Représentée par Denis MARTIN

Pour la ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi et par délégation

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Laurent WAUQUIEZ



p) Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel



Pierre BOLLE
30 AVR. 2009